

RÈGLEMENT 01-277-12

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT PLATEAU MONT-ROYAL, NUMÉRO 01-277, PAR L'AJOUT D'UNE DISTANCE MINIMALE REQUISE ENTRE RESTAURANTS DANS LA CATÉGORIE C.3(5)C DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD SAINT-LAURENT

À LA SÉANCE DU 5 AVRIL 2004, LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. L'article 240 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Plateau Mont-Royal, numéro 01-277, est remplacé par le suivant :

«240. Dans un secteur où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, un restaurant doit être situé à une distance minimale d'un autre restaurant situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau selon les distances prescrites à ce tableau :

CATÉGORIE	C.2A	C.2B	C.3(5)C	C.3(6)	C.4A
Distance minimale d'un restaurant existant	25 m	25 m	25 m	25 m	25 m

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION


Avis de motion	2 février 2004
Résolution d'adoption	5 avril 2004
Certificat de conformité	13 mai 2004
Publication complétée	13 mai 2004
Entrée en vigueur	13 mai 2004

La ~~Secrétaire du conseil~~ Secrétaire d'arrondissement,



M^e Johane Ducharme, o.m.a.

La mairesse de l'arrondissement,



Helen Fotopulos